



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune se SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 08 Juillet 2021

Délibération n° 210712-05

Budget Principal 2021 – Décision modificative Numéro 3

L'an deux mille vingt et un, le 12 juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale l'Hermine,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Nicolas MOUGIN

Excusés ayant donné pouvoir : Marie-France CROIX ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Néant

▲ 05. Budget Principal 2021, décision modificative n°3

Mme Chantal DURANTON, Conseillère déléguée aux finances, expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier (régularisation entre les budgets) les crédits ouverts au Budget Principal 2021, comme suit :

Dépenses de fonctionnement du budget général :

- 042 6811 + 54 €

Soit un budget = à 4 193.35 €

- 011 63512 - 54 €

soit un budget = à 6 946 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces modifications de crédits.

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à SARCENAS, le 12 juillet 2021



Le Maire, Sylvain DULOUTRE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DU SAPPEY EN CHARTREUSE

COMMUNE DE SARCENAS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE ET PARTICIPATION DES COMMUNES**

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Représentée par son maire, Monsieur Dominique ESCARON, autorisé par délibération du conseil municipal du 10 juin 2021

LA COMMUNE DE SARCENAS

Représentée par son maire, Monsieur Sylvain DULOUTRE, autorisé par délibération du conseil municipal du 19/05/2021

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE (SIGS)

Représentée par son sa Présidente Anne-Marie MICHALET, autorisée par délibération du conseil syndical du

Lesquels ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération du conseil municipal de la commune du Sappey en Chartreuse du 10 septembre 1986 et par arrêté préfectoral n°86 5937 du 31/12/1986, il a été décidé de transférer la compétence scolaire de la commune du Sappey en Chartreuse et de constituer à cet effet un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire. Ce syndicat regroupe les communes du Sappey en Chartreuse et de Sarcenas suite à la décision de regroupement scolaire prononcé par l'inspection de l'Education Nationale en 1973.

Les statuts du syndicat définis par Arrêté Préfectoral n°20007-06187 du 13 juillet 2007 et modifiés par Arrêté Préfectoral n°2013365-0011 du 31 décembre 2013 prévoient les modalités de son fonctionnement. La compétence scolaire s'exerçant au sein des locaux scolaires, il est nécessaire d'établir les modalités d'utilisation de ces locaux, propriété de la commune, par le SIGS.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION :

La commune du Sappey en Chartreuse met à disposition du SIGS les locaux à usage scolaire ou périscolaire dont elle est propriétaire afin de lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été transférée. La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces locaux dans la cadre de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX :

ERP de type R de 5^{ème} catégorie.

Sont concernés par la présente convention de mise à disposition les locaux nécessaires à l'accomplissement des missions du SIGS :

- L'école maternelle et sa cour (à l'exclusion du 1^{er} étage)
- L'école élémentaire, sa cour, son préau et les locaux de rangements s'y trouvant
- La salle dite « du périscolaire »
- Les locaux nécessaires au service de restauration scolaire

Cf. Annexe 1

ARTICLE 3 - ETAT DES LOCAUX :

Le SIGS prend les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date de signature de la présente convention, le syndicat déclarant bien les connaître pour les avoir vus, visités et utilisés à sa convenance.

Le SIGS ne sera pas admis à apporter une quelconque modification des installations mises à sa disposition et à leur destination sauf accord express de la commune. Dans le cas de modifications celles-ci resteront propriété de la ville.

Les charges de ménage journalier ou pendant les vacances des bâtiments concernés restent à la charge de l'utilisateur. Les traitements et charges des agents recrutés par le SIGS pour assurer les missions de la compétence scolaire restent à la charge du SIGS et seront portés au chapitre 012 de son budget.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS :

Le SIGS utilisera les locaux pour mettre en place les services dont il a la compétence et pour l'objet de la présente convention. La commune du Sappey, selon la politique communale de développement de la vie associative, sera amenée à mettre à disposition à titre gratuit des salles au sein de l'établissement scolaire aux associations domiciliées sur la commune du Sappey et de Sarcenas en dehors du temps scolaire et périscolaire, uniquement pour les activités de formation musicale ou sportives calmes telles que le yoga ou le Tai Chi. La commune du Sappey en gèrera l'organisation et la gestion. Tout autre projet d'utilisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie du Sappey.

La présente convention est faite aux clauses, charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir préalablement à toute utilisation, à savoir :

4-1-1 ASSURANCES

Le SIGS s'assurera contre l'ensemble des risques liés à son activité dans les locaux mis à sa disposition.

4-1-2 - SECURITE

Le preneur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire appliquer,
- Avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Informera la commune en cas de risque particulier ou de panne ou de manque d'élément de sécurité.
- S'engage à réaliser chaque année les exercices de sécurité prévus par la réglementation.
- Un DAE est installé près des boîtes aux lettres, l'entretien est assuré par la commune du Sappey en Chartreuse.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Un avenant sera soumis au vote chaque début d'année pour l'ajustement du coût des fluides pour l'année suivante et définir l'ensemble des dispositions financières : augmentation du loyer, ajustement du contrat de maintenance de la chaufferie... le cas échéant.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES INSTALLATIONS ET LOCAUX :

Le SIGS s'engage :

- A respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement, notamment le règlement intérieur de l'établissement scolaire.

- A respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux.
- A utiliser les locaux et installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène
- Ne pas engager de sous location avec un tiers.
- A conserver les locaux dans un état de propreté normal, une interdiction temporaire pourra être mise en place dans le cas contraire.
- A veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage après utilisation des locaux.
- Le SIGS sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.
- Le SIGS répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition lorsque ces dégradations sont consécutives à une utilisation inadaptée.

- **IMPORTANT :**
 - Les clés sont confiées au président du SIGS.
 - Le président est seul responsable de laisser entrer et sortir les personnes habilitées, dans le cadre des activités définies dans les statuts du SIGS.
 - Les agents municipaux et autres personnels de secours sont autorisés à entrer dans les locaux pour les besoins liés au bon fonctionnement et à la sécurité des bâtiments.
 - Un état des biens mobiliers devra être dressé, de manière à scinder le patrimoine mobilier appartenant à la commune et celui appartenant au SIGS (bureaux, tables, chaises, mobilier scolaire, bureautique etc..). Cf. Annexe 2.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES :

La commune s'oblige à mettre à disposition du SIGS des locaux conformes à la législation sur les Etablissements Recevant du Public et à réaliser toutes les obligations réglementaires s'y afférent.

Le SIGS s'oblige à respecter cette législation dans le cadre de cette mise à disposition et à signaler tout dysfonctionnement à la commune du Sappey en Chartreuse, lui permettant de mettre en œuvre les ajustements éventuellement nécessaires.

Les dépenses concernant les biens immobiliers (achat de nouvel équipement, amélioration d'équipements existants, etc.) et qui ne peuvent pas résulter d'une mauvaise utilisation par le SIGS, sont à la charge de la commune du Sappey en Chartreuse.

Les dépenses concernant les biens immobiliers liés à une mauvaise utilisation par le SIGS sont à la charge du SIGS.

Les dépenses de remplacement, réparations et entretien concernant les biens mobiliers sont à la charge du SIGS.

L'entretien et la réparation des locaux et annexes désignés à l'article 2 de la présente convention et des équipements exclusivement utilisés par le SIGS sont à sa charge.

La sécurisation des accès aux bâtiments à usage scolaire et périscolaire et de leurs annexes reste à la charge de la commune.

ARTICLE 8 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par LRAR pour quelque motif que ce soit moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - AVENANT A LA CONVENTION :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2023. Un avenant sera soumis au vote chaque début d'année pour l'ajustement du coût des fluides.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout
élection de domicile :

Pour la commune du Sappey en Chartreuse, Mairie, 14 Place de l'Eglise - 38700 le Sappey en Chartreuse.

Pour la commune de Sarcenas, Mairie, 1250 Route de Palaquit, 38700 Sarcenas.

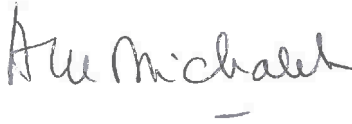
Pour le SIGS, en son siège social, 29 Route des Ecoles – 38700 le Sappey en Chartreuse

Avant toute procédure judiciaire, une médiation sera mise en place.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

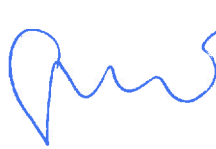
Fait à Le Sappey en Chartreuse, le 14/06/2021

Anne-Marie MICHALET, Présidente du SIGS



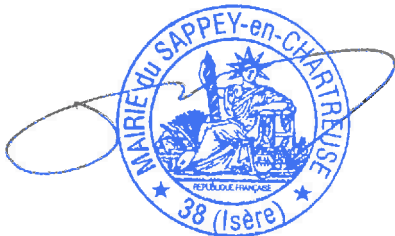


Sylvain DULOUTRE, Maire de Sarcenas





Dominique ESCARON, Maire du Sappey en Chartreuse



DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DU SAPPEY EN CHARTREUSE

COMMUNE DE SARCENAS

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213804727-20210614-SIGS0521-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE ET PARTICIPATION DES COMMUNES

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Représentée par son maire, Monsieur Dominique ESCARON, autorisé par délibération du conseil municipal du 6 mai 2021

LA COMMUNE DE SARCENAS

Représentée par son maire, Monsieur Sylvain DULOUTRE, autorisé par délibération du conseil municipal du 19/07/2021

Et LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE (SIGS)

Représentée par sa Présidente Madame Anne-Marie MICHALET, autorisée par délibération du conseil syndical du 6 juillet 2020

Lesquels ont convenu ce qui suit :

AVENANT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'utilisation de l'ensemble des locaux génère des coûts de fonctionnement payés par la commune. Ils seront répercutés au SIGS par la commune, et concernent :

ANNÉE 2021

Les dépenses de fluides (eau, électricité combustibles) et charges	34 554,42 €
Le contrat de maintenance de la chaufferie	1 748,01 €
Loyer annuel	120 000,00 €
Solde charges 2020 non réglé (stipulé dans la convention 2020)	12 015,43 €
TOTAL DES COUTS	168 317,86 €

Répartis sur un échéancier de 12 mois :

JANVIER 2021	12 000,00 €	JUILLET 2021	14 834,15 €
FEVRIER 2021	12 000,00 €	AOUT 2021	14 834,15 €
MARS 2021	12 000,00 €	SEPTEMBRE 2021	14 834,15 €
AVRIL 2021	13 644,70 €	OCTOBRE 2021	14 834,15 €
MAI 2021	14 834,15 €	NOVEMBRE 2021	14 834,15 €
JUIN 2021	14 834,15 €	DECEMBRE 2021	14 834,11 €
TOTAL : 168 317,86 €			

Le coût des charges est réparti selon la surface de chaque utilisateur (avec la bibliothèque et la crèche), la surface du SIGS correspondant à 73 % du bâtiment du PEPE.

Le loyer sera révisable chaque année en fonction de l'indice INSEE des loyers commerciaux ou de tout indice qui s'y substituerait.

Le calcul des dépenses de fluides et du contrat de maintenance de la chaufferie sera révisé chaque année en fonction du réel facturé à la commune en n-1.

Un forfait de 1 500 € /an est mis en place pour couvrir les interventions du personnel
Il sera facturé à part en fin d'année.

Leur intervention sera limitée à :

- o La maintenance de la chaufferie et des alarmes
- o Le réseau informatique
- o Le fauchage et tonte des espaces verts
- o Le déneigement
- o Les petits dépannages électriques et de plomberie

En cas de chantiers d'importance un devis sera émis.

Un forfait de 1 300€ / an est mis en place pour couvrir la préparation et la réalisation par le SIGS des apéritifs communaux pour les manifestations de la commune du Sappey et versée directement par cette dernière.

En cas de manifestations exceptionnelles la commune du Sappey en Chartreuse prendra en charge les dépenses du SIGS liés à la réalisation de la réception.

ARTICLE 2 - SUBVENTION

Les communes du Sappey et de Sarcenas versent au SIGS une subvention d'équilibre calculée en fonction du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le SIGS.

En 2021, ces subventions d'équilibre sont les suivantes :

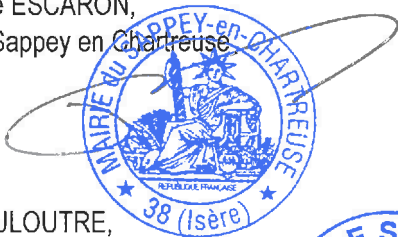
- 352 706.50 € pour le Sappey, correspondant à 86.74 % des enfants accueillis
- 53 918.50 € pour Sarcenas, correspondant à 13.26 % des enfants accueillis.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an. Il prendra fin le 31 décembre 2021. Un nouvel avenant sera présenté chaque début d'année pour l'ajustement du coût des fluides.

Fait à Le Sappey en Chartreuse, le 14/06/2021

Dominique ESCARON,
Maire du Sappey en Chartreuse



Sylvain DULOUTRE,
Maire de Sarcenas



Anne-Marie MICHALET
Présidente du SIGS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune se SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 08 Juillet 2021

Délibération n° 210712-01

Adhésion de la commune à la prestation paie du CDG38

L'an deux mil vingt et un, le 12 juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale l'Hermine,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Nicolas MOUGIN

Excusés ayant donné pouvoir : Marie France CROIX ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Néant

▲ 01. Autorisation donnée au Maire de signer la Convention relative à la prestation paie externalisée entre le CDG38 et la Commune de Sarcenas

M. le Maire donne lecture, au Conseil Municipal, de la Convention concernant l'externalisation des paies et demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer cette convention.

M. le Maire, expose sur ces principaux points :

- la prise en charge totale de la paie des agents
- un audit réalisé en amont
- changement des procédures dès janvier 2022 (nouveautés règlementaires notamment la DSN)
- coût financier inférieur à l'achat d'un logiciel pour être aux normes

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion réalise le traitement informatique des paies (rémunérations et indemnités) du personnel et des élus de la collectivité et la Déclaration Sociale Nominative chaque mois.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le personnel du Centre de Gestion réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de la paie.

La collectivité s'engage à désigner un référent, Mme Maëlle CARLIN et à transmettre impérativement au service paie du Cdg38 au plus tard le 6 de chaque mois tous les éléments nécessaires au calcul des

rémunérations et notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie. A défaut d'information de la part de la collectivité, le Cdg38 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Le détail de ces travaux est exposé en annexe 1 de la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'INTERVENTION

Les variables de paie nécessaires au calcul des rémunérations seront transmises chaque mois au service des paies externalisées du Centre de Gestion, au plus tard le 6 du mois pour la paie en cours, conformément au planning annuel établi.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant les salaires et la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a fixé les coûts suivants :

Coût d'adhésion de 250€ (tarif susceptible d'évoluer)

Coût mensuel de 8 € par bulletin de salaire édité (tarif susceptible d'évoluer)

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité ou établissement public.

Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

La facturation sera établie sur un rythme trimestriel.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention.

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 12 juillet 2021

Le Maire, Sylvain DULOURE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Sylvain Duloure, the Mayor.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune se SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 8 Juillet 2021

Délibération n° 210712-02

Entrée de Sarcenas dans la SPL INOVATION

L'an deux mil vingt et un, le 12 Juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale l'Hermine,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Nicolas MOUGIN

Excusés ayant donné pouvoir : Marie-France CROIX ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Néant

▲ 02. SPL INOVATION « portes du Grésivaudan » - Acquisition de 10 (dix) actions – Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale de la SPL

M. le Maire, nous expose que les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du code du commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il précise que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Il est, par ailleurs, rappelé que leur champ d'intervention est potentiellement très large, puisque les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motifs d'adhésions : bénéficiaire d'assistance pour les études techniques et économiques liées au CARTUSIA.

Soutien à l'ingénierie aux « petites communes ».

Considérant que les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, semblent devoir justifier que la Ville de **SARCENAS** participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie ».

Considérant que l'activité de la SPL Inovaction a été étudiée et démontre la viabilité de l'entreprise créée pour l'accompagnement de petites et moyennes communes depuis plusieurs années. Au-delà de cette opération, il s'agit de la mise en place d'un véritable outil de proximité, travaillant en étroite collaboration avec les services de la commune.

VU le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.1531-1,

Sur proposition de M. le Maire Sylvain DULOUTRE, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE DE SE PORTER** acquéreur de 10 actions de la Société Publique Locale Inovaction « portes du Grésivaudan », pour une valeur de 1.000 €, auprès de la Grenoble Alpes Métropole.
- **DESIGNE** Mme Chantal DURANTON, pour représenter la Commune de Sarcenas à l'assemblée spéciale (environ 5 réunions) et également à l'Assemblée Générale annuelle, de ladite Société.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire et à son représentant à effet de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à adhérer à la SPL INOVATION.

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9


Contre :

Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 12 juillet 2021

Le Maire, Sylvain DULOUTRE

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Sylvain Duloutre, the Mayor.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune se SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 8 Juillet 2021

Délibération n° 210712-03

Adhésion au Géoservice ADS (logiciel d'instruction d'autorisation du droit des sols)

L'an deux mil vingt et un, le 12 Juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale l'Hermine,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Nicolas MOUGIN

Excusés ayant donné pouvoir : Marie France CROIX ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Néant

▲ 03. Autorisation donnée au Maire de signer la Convention entre Grenoble Alpes Métropole et la Commune de Sarcenas pour l'adhésion du logiciel ADS d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

M. le Maire donne lecture de la convention relative au nouveau logiciel ADS, et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Nathalie SEBBAR, 1^{ère} adjointe, évoque les principales caractéristiques de cette convention.

POINTS PRINCIPAUX :

Article 1. Objet du règlement de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, la Métropole s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec la Commune de l'équipement suivant :

- le logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont l'objet est l'administration du droit des sols couplée à la cartographie. Cet outil permet de localiser, éditer et analyser les dossiers d'urbanisme directement dans leur contexte géographique. Ce dernier intègre nativement la dimension spatiale au cœur du processus de gestion de dossiers d'urbanisme et de foncier. Cet outil d'aide à l'instruction des dossiers ADS depuis leur enregistrement jusqu'au suivi de chantier, permet également de faire de l'observation de l'habitat et de la construction sur le territoire de la Métropole.

Par ailleurs, ce logiciel est utilisé par la Métropole pour répondre à l'obligation de transmission de données de la construction aux services de l'Etat (détaillée notamment à l'article R1614-17 du code général des collectivités territoriales) via un export SITADEL. La Métropole effectuera ces exportations pour le compte des communes.

La Métropole met à la disposition de la Commune le logiciel précité, conformément aux dispositions de la présente convention. Les versions ultérieures du logiciel et les mises à jour seront mises à disposition de la Commune dans les mêmes conditions.

La mise à disposition du logiciel par Grenoble-Alpes Métropole se fait sur un **niveau de service standard** proposé par l'éditeur, avec les modules suivants déjà acquis :

ADS :

- Droits d'accès de type Instructeur (Lecture : Ecriture sur tous les écrans) ; Accueil (Ecriture en dépôt uniquement) ; Consultation (Lecture seule). Défini pour chaque type de dossier ;
- Gestion des dossiers ADS standards : AP ; AT (ERP et IGH) ; CU(a & b) ; DP (Enseigne, LT, MI) ; PA, PC (Mi) ; PD ; RU ;
- Référentiels Standards (Acteurs) ;
- Bible d'arrêtés (Visa, considérant, prescription) fournie par la Commune ;
- Bibliothèque partagée administrée par Grenoble-Alpes Métropole ;
- Possibilité de Bibliothèque Communale administrée par la Commune.

Cartographie

- Représentation standard des données PLU (i) à disposition de Grenoble-Alpes Métropole (Zonage, Prescription, Information) ;
- N'intègre pas les données non disponibles dans les standards COVADIS (Exemple SUP non transmises par l'Etat) .

Cette convention ne porte que sur l'adhésion au logiciel mutualisé. En cas de volonté d'adhérer à la plateforme d'instruction ADS, une démarche complémentaire devra être engagée.

Rappel des POINTS PRINCIPAUX du logiciel :

- c'est un logiciel qui permet d'accompagner la dématérialisation avec un système informatique territoriale (flux papier possible jusqu'en 2023)
- l'aide à l'instruction comporte l'enregistrement des données, la gestion des dates et des alertes, une édition assistée, de plus un historique pour chaque dossier est conservé
- l'accès cartographie = PLUI à jour + ancien PLU, plan +cadastre
- nous sommes l'unique commune qui n'a pas encore adhéré à ce service, l'intérêt d'intégrer ce réseau c'est de pouvoir demander conseil et d'obtenir des outils concernant l'urbanisme (assistance en cas de litige)
- coût annuel (maintenance et achat) + une facturation à l'acte pour une instruction technique + une formation sur deux jours pour l'utilisateur

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213804727-20210712-21071203-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la Convention.

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 12 juillet 2021

Le Maire, Sylvain DULOUTRE



Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le



ID : 038-213804727-20210712-21071203-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune se SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 8 Juillet 2021

Délibération n° 210712-04

Convention et subvention Association Le Tichodrome

L'an deux mil vingt et un, le 12 Juillet à 19h, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale l'Hermine,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Mme Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, M. Jean CLOT, M. Jean-Louis SPADA, Mme Elsa GAUTIER, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Nicolas MOUGIN

Excusés ayant donné pouvoir : Marie-France CROIX ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE

Excusés : Néant

▲ 04. Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse entre l'Association Le Tichodrome et la commune de Sarcenas

M. le Maire, donne lecture de la convention relative à la sauvegarde de la faune sauvage entre l'association Le Tichodrome et Sarcenas et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Nicolas MOUGIN, 2^{ème} adjoint, présente l'association Le Tichodrome et évoque les principales caractéristiques de cette convention.

POINTS PRINCIPAUX :

Préambule

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1900 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (plus de 5000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Article 1 : Modalités de participation.

Le Tichodrome s'engage à :

recueillir les animaux sauvages blessés ou malades.

Cependant, il peut être amené à refuser de manière saisonnière certaines espèces

(corvidés, martinets, colombidés...); dans ce cas, les communes partenaires seront privilégiées dans la mesure du possible. Le refus peut être exceptionnel, si les infrastructures nécessaires ne sont pas disponibles au Tichodrome.

Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome dans un temps moyen d'intervention inférieur à 24h, et ce, 365 jours par an, dans la mesure où le particulier découvreur, ou la structure municipale concernée, est dans l'impossibilité d'effectuer le trajet dans sa globalité.

Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale, comprenant le rapport moral et d'activités (comprenant les animaux pris en charge sur tout son territoire d'action), le rapport financier du dernier exercice clos (compte de résultat, bilan et annexe) et la liste des membres du Conseil d'administration.

Informers la commune en cas de mortalité anormale d'animaux ou de problème sanitaire touchant l'avifaune.

Rendre visible via ses supports de communication (site internet) le soutien de la commune de SARCENAS au Tichodrome durant l'année où la présente convention est conclue.

Article 2 : Subvention de la commune.

La commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,10 euros par habitant pour l'année 2021, soit :

(nombre d'habitants de la commune) **206 (chiffre INSEE de 2018) X 0,10 € = 20,60€**

Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la Convention avec l'association le Tichodrome.

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 12 juillet 2021

Le Maire, Sylvain DULOUTRE

